

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CARAÏB « ASA CARAÏB »,  
REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MATHIEU ABDALLAH, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DES  
COURSES SPORTIVES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « LE RALLYE  
DE LA MONTAGNE », SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, LE VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024  
ET LE DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 08 Août 2024, par laquelle l'**Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB »**, représentée par Monsieur Mathieu ABDALLAH, la Secrétaire, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser des courses sportives dans le cadre de la manifestation intitulée « LE RALLYE DE LA MONTAGNE »**, sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, **le vendredi 8 Novembre 2024 et le Dimanche 10 Novembre 2024.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Autorise l'**Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB »**, à **organiser des courses sportives dans le cadre de la manifestation intitulée « LE RALLYE DE LA MONTAGNE »**, sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, **le Vendredi 8 Novembre 2024 et le Dimanche 10 Novembre 2024**, comme suit :

**-DÉPART DE LA COURSE : DIMANCHE 10/11/2024 A 14H30**

- L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB », devra positionner des équipes de secouristes, dépanneurs et médecins sur le circuit.
- L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB », devra positionner ses agents de sécurité sur l'ensemble du parcours des deux courses de façons à faire respecter les consignes de sécurité.
- **Un dispositif de 22 Commissaires équipés de 22 radios dont 1 pour la Police Nationale et 1 pour la Police Municipale**

**ARTICLE 2 :** L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'Association Sportive Automobile Caraïb « ASA CARAÏB » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisees, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....) conformément aux dispositions générales du règlement de la fédération du sport automobile

**ARTICLE 4 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 5 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 6 :** La vente des marchands ambulants est strictement interdite sur les lieux et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 OCT. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 30 OCT. 2024  
de sa publication et/ou son affichage, le 30 OCT. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 30 OCT. 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

